



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012****N° 41/2012 (Togo)****Communication adressée au Gouvernement le 7 septembre 2012****Concernant: Sow Bertin Agba****Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 novembre 2012.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie D);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18,

¹ A/HRC/16/47, annexe.



19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Sow Bertin Agba, est un citoyen togolais, directeur d'une société. Il réside habituellement à Maison Agba, Aise à Tokoin Hôpital, BP 20256 Lomé, Togo.

Les circonstances d'arrestation de M. Agba et procédures suivies

4. M. Agba a été arrêté le 7 mars 2011 dans ses bureaux à Tokoin-Trésor, nord de Lomé, par les agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR), dirigée par le colonel Yotrofeï Massina, où il a été gardé pendant une dizaine de jours et où il aurait subi, suivant ses déclarations, des traitements inhumains et dégradants et des actes de torture. M. Agba a été ensuite transféré à la gendarmerie nationale qui l'a déféré, le 23 mars 2011, au parquet, qui a décerné contre lui un mandat de dépôt.

5. Le 25 mars 2011, M. Agba a été présenté au juge d'instruction du quatrième cabinet. Il a été inculpé de délit d'escroquerie envers Abbass Al Youssef. Alors qu'aucun interrogatoire de fond n'a été fait par le juge d'instruction du quatrième cabinet, ce dernier a ordonné, sur réquisition du procureur de la République, son transfert à la prison de Mango. Munis de cette ordonnance, les officiers de police se sont présentés la nuit à la prison civile de Lomé pour conduire M. Agba à Mango alors qu'il avait fait appel de l'ordonnance de transfert.

6. M. Agba s'est vu notifier une réquisition du parquet le transférant à la prison de Tsévié. Cette réquisition n'a été portée à sa connaissance que lors de son transfert du Centre hospitalier et universitaire (CHU) de Lomé (où il avait été admis après une tentative de suicide et menotté à son lit d'hôpital) à la prison de Tsévié. Il reste à ce jour dans la prison de Tsévié avec des séjours réguliers dans les centres hospitaliers de Lomé pour diverses crises.

7. Par sa décision du 19 avril 2011, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a annulé l'ordonnance de transfert du 25 mars 2011 et ordonné le maintien de M. Agba à la prison de Lomé.

8. Les parties aux procédures ont été entendues et confrontées dans le cabinet du juge d'instruction le 20 juillet 2011. Les confrontations n'ont pas permis d'établir à l'égard de M. Agba, les faits d'escroquerie envers Abbass Al Youssef qui s'est contenté de déclaration sans preuves.

9. À la suite de cette confrontation, M. Agba a introduit une demande de mise en liberté provisoire. Pendant que la demande était étudiée, l'ANR, par l'intermédiaire de son directeur, le colonel Yotrofeï Massina, a déposé une plainte contre M. Agba pour avoir porté atteinte à l'honneur de l'ANR en ayant déclaré que l'Agence l'avait torturé.
10. Le juge d'instruction a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de M. Agba.
11. Par arrêt n° 127/2011 du 2 septembre 2011, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a confirmé l'ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire. M. Agba a fait appel.
12. Pour refuser la mise en liberté de M. Agba, les juridictions d'instruction ont mis en avant plusieurs ramifications dans l'affaire ainsi que sa complexité et demandé à ce que Loïk Le Floch-Prigent, Mamadou Keita et Mounira Awa soient interpellés et entendus dans le cadre de l'information.
13. En même temps, la chambre d'accusation a ordonné l'audition, dans un délai d'un mois, de certaines personnalités entendues comme témoins lors de l'enquête préliminaire. Au lieu de satisfaire à ces diligences, le juge d'instruction a notifié à M. Agba une nouvelle inculpation sur la base de la plainte de l'ANR.
14. Au cours de l'audition de M. Agba sur cette nouvelle plainte, la défense a soutenu qu'au regard du décret portant création et fonctionnement de l'ANR, le colonel Yotrofeï Massina ne pouvait agir au nom de l'Agence car il n'avait qu'une délégation de pouvoir, l'ANR étant sous l'autorité directe du Président de la République et n'étant pas dotée de la personnalité morale.
15. La défense a saisi le juge d'instruction pour lui rappeler qu'il n'a toujours pas auditionné les témoins concernés et qu'aucun acte de procédure n'est diligenté contre les autres co-accusés car il serait vain de chercher trace d'une plainte contre M. Le Floch-Prigent qui est libre de tout mouvement en France.
16. Le 16 décembre 2011, l'accusé, par l'intermédiaire de ses conseils, a introduit une nouvelle demande de mise en liberté après que son épouse, Françoise Agba, et son frère, Cyril Agba, dont les passeports et titres de séjour en France avaient été confisqués et gardés à l'ANR, eurent, de leur côté, saisi le juge d'instruction d'une demande de restitution desdits documents.
17. Cyril Agba et Françoise Agba avaient été interpellés par l'ANR, gardés en ses lieux, qui ne sont pas légalement des lieux de garde à vue, puis libérés sans récupérer les documents qui leur avaient été confisqués et sans savoir pourquoi ils avaient été interpellés.
18. Par ordonnances séparées des 20 et 28 décembre 2011, le juge d'instruction a décidé: 1) le rejet de la demande de la mise en liberté provisoire; 2) le rejet du moyen de la défense tendant à faire annuler l'action du directeur de l'ANR; 3) le rejet de la demande de restitution des documents.
19. La défense appelle de ces ordonnances dans l'ordre où elles ont été rendues.
20. La chambre d'accusation, saisie une nouvelle fois, a ordonné, par arrêt n° 9 du 23 janvier 2012, la mise en liberté de M. Agba ainsi que la restitution des documents confisqués à son épouse et à son frère.
21. Le procureur général, Atara N'Dakena, a refusé de libérer M. Agba alors que l'article 179 du Code de procédure pénale dispose que, même en cas de pourvoi, le procureur général est obligé d'exécuter l'arrêt de la chambre d'accusation ayant ordonné la mise en liberté provisoire.
22. De plus, le procureur général s'est refusé à transmettre à temps le dossier à la Cour suprême.

23. Les avocats de M. Agba ont dû saisir l'Inspection générale des services judiciaires du Ministère de la justice par lettre du 21 mars 2012, soit deux mois après le pourvoi, pour protester contre l'attitude du parquet général.

24. Malgré cette démarche, le procureur général n'a pas transmis le dossier à la Cour suprême car, le 30 mars 2012, la défense, interpellant le greffier en chef de la Cour suprême par voie d'huissier, s'est vu signifier «qu'aucun dossier du Parquet Général près la cour d'appel de Lomé [n'a] été transmis à ce jour relatif à l'affaire AGBA Sow Bertin».

25. D'après la source, une telle situation contrevient à la loi qui fait obligation aux juridictions d'instruction de statuer en matière de liberté provisoire dans un délai qui ne saurait excéder un mois. La défense avait, en son temps, relevé que ce délai n'avait pas été respecté par la chambre d'accusation et avait exigé la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

26. Le 20 juin 2012, par l'arrêt n° 48/12, la Cour suprême du Togo a rejeté le pourvoi du procureur général sur le point de la mise en liberté et décidé que l'arrêt de la chambre d'accusation produira ses pleins et entiers effets, en d'autres termes, que M. Agba sera mis en liberté provisoire après paiement d'une caution de 150 millions de francs CFA (équivalant à 286 946 dollars des États-Unis).

27. Or, depuis cette date, M. Agba est toujours en détention.

Les soumissions de la source concernant le caractère arbitraire de l'arrestation de M. Agba

28. M. Agba a été interpellé par des agents en civil de l'ANR. La source soutient que, en vertu de l'article 2 du décret n° 2006-001/PR du 26 janvier 2006, l'ANR n'a pas vocation à interpellé toute personne mise en cause ou soupçonnée d'une infraction et surtout d'un fait qui relève du droit commun puisque les faits reprochés à M. Agba, qui lui ont été précisés quelques jours après son interpellation, sont constitutifs d'escroquerie. Ainsi, l'ANR n'a pas compétence pour interpellé, garder ou interroger des citoyens ni pour confisquer et garder leurs passeports ou pièces d'identité.

29. La source précise que les méthodes d'investigation de l'ANR ont été plusieurs fois dénoncées. Des allégations de tortures contre des personnes arrêtées pour atteinte à la sûreté de l'État ont été portées contre l'Agence. Les enquêtes sur ces allégations ont été confiées à la Commission nationale des droits de l'homme. Dans son rapport, cette institution a relevé des dysfonctionnements et extrapolations de compétence par l'ANR. Tout en concluant aux allégations des traitements cruels, inhumains et dégradants, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé que l'Agence cesse d'arrêter ou de garder des citoyens.

30. Aux termes des articles 19 et suivants du Code de procédure pénale, les institutions qui composent la police judiciaire sont la gendarmerie et la police dont les agents sont considérés comme des officiers de police judiciaire. Avant leur entrée en fonction, ces derniers prêtent serment et reçoivent des formations appropriées. Non seulement, l'ANR n'entre pas dans cette catégorie d'agents de police judiciaire mais ceux qui travaillent au sein de cette agence ont plus une formation militaire et de renseignements que de police judiciaire.

31. En plus, l'article 52 du Code de procédure pénale précise que le délai de garde à vue ne saurait excéder 48 heures sauf prolongation de ce délai de 24 heures avec autorisation du procureur de la République. L'ANR n'a pas obtenu la prorogation écrite du magistrat et s'est arrogé le droit de garder M. Agba pendant une dizaine de jours avant de le renvoyer à la gendarmerie pour être entendu et de le déférer cinq jours après au parquet.

32. Pendant la dizaine de jours passés dans les lieux de l'ANR, M. Agba a été frappé, exposé au soleil, enfermé dans un endroit où les moteurs de véhicules sont mis en marche à intervalles de temps réguliers, menotté à son lit d'hôpital y compris après qu'il eut tenté de

mettre fin à ses jours pour éviter d'être déporté à la prison de Mango, à 500 kilomètres de Lomé.

33. Ainsi, la source conclut que M. Agba a été victime d'une arrestation arbitraire en contravention aux dispositions prévues à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les soumissions de la source concernant le caractère arbitraire de la détention de M. Agba après le 23 janvier 2012

34. Depuis le 23 janvier 2012, M. Agba est au bénéfice d'une mise en liberté provisoire ordonnée par la chambre d'accusation. Le procureur général auprès de la cour d'appel de Lomé a refusé de le libérer au motif qu'il avait présenté un recours contre l'arrêt de janvier 2012. Ce refus constitue une violation des dispositions du Code de procédure pénale, notamment des articles 112 et suivants et 179.

35. Le 20 juin 2012, la Cour suprême a rejeté le recours du procureur général comme irrecevable en ce qui concerne la mise en liberté de M. Agba. La Cour suprême a ordonné «la mise en liberté provisoire du nommé AGBA Sow Bertin, sous versement d'un cautionnement de Cent Cinquante Millions (150, 000,000) de francs CFA; fait interdiction à l'inculpé de sortir du territoire togolais jusqu'à nouvel ordre, pour les besoins de la procédure».

36. M. Agba a versé le cautionnement en plus des mesures conservatoires qui ont été prises sur ses biens au début de l'affaire. Il demeure néanmoins en détention. À ce jour le procureur général refuse la mise en liberté en violation de l'article 179 du Code de procédure pénale. Dans une lettre du 31 juillet 2012, adressée aux avocats de M. Agba, le procureur général a souligné que:

«la Chambre Judiciaire de la Cour suprême n'a pas rejeté [s]on recours dans son arrêt n° 48/12 du 20 juin 2012. En effet, elle ne l'a fait que partiellement et cassé l'arrêt n° 009/2012 du 23 janvier 2012 de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lomé. Mieux, elle a ordonné des mesures pertinentes notamment l'audition par la voie appropriée du membre du gouvernement, Paskal Akoussoulèou Bonjona, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales, porte-parole du Gouvernement».

37. D'après la source, M. Agba fait l'objet d'une détention arbitraire au regard de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 15 de la Constitution togolaise et des dispositions des articles 112 et suivants du Code de procédure pénale.

38. La libération de M. Agba est d'autant plus justifiée vu son état de santé. M. Agba a fait l'objet d'un début d'accident vasculaire cérébral et a été gardé pendant un mois à l'unité neurologique du CHU Campus. Il souffre d'insuffisance cardiaque et peut, à tout moment, être victime d'une attaque ou d'un accident.

39. M. Agba a fait aussi l'objet d'une tentative d'empoisonnement en juillet 2012 de la part d'un codétenu qui s'était emparé de sa glacière et de sa bouteille d'eau et l'avait déplacée. M. Agba, qui avait remarqué l'anomalie, s'est plaint aux autorités judiciaires. Pendant que les enquêtes étaient en cours, le codétenu a réussi à s'évader avec l'ensemble de ses effets.

Réponse du Gouvernement

40. Par lettre du 6 novembre 2012, le Gouvernement togolais a fait parvenir au Groupe de travail sa réponse avec le contenu décrit ci-dessous.

a) *Sur les faits*

41. Courant juillet 2008, un homme d'affaires des Émirats arabes unis avait été sollicité par de prétendus parents du défunt Président ivoirien Robert Guéï pour les aider à transférer du Togo vers l'extérieur une fortune de 275 millions de dollars des États-Unis. Il dépêcha à Lomé un émissaire, qui lui rendit compte en retour que l'affaire était prometteuse.

42. Intervièrent alors des intermédiaires dont Sow Bertin Agba, qui se fit passer pour le Ministre togolais de l'intérieur, et Pascal Bodjona, qui se fit passer pour une personnalité influente et jouissant de l'estime du chef de l'État. Ils encaissèrent des fonds successifs d'un montant cumulé de 12 825 000 dollars.

43. Alors que cette première opération était en cours, avec la complicité d'autres personnes, M. Le Floch-Prigent et le groupe de M. Agba ont fait miroiter à Abbass Al Youssef une autre affaire de transfert de fonds appartenant à un certain général irakien. Ils ont réussi à lui soutirer, dans les premières heures, la somme de 5,6 millions de dollars.

44. Pour résoudre les difficultés liées au transfert de l'ensemble des fonds, d'autres fonds, d'un montant cumulé de 33 millions de dollars, ont été remis à M. Agba et consorts.

45. Abbass Al Youssef, la victime, ayant fini par réaliser qu'il s'agissait d'une supercherie, a porté plainte contre M. Agba et consorts pour escroquerie de près de 48 millions de dollars. M. Agba a alors été interpellé par les services de gendarmerie. Il a reconnu s'être fait remettre par Abbass Al Youssef, dans une entreprise de transferts de fonds, des montants d'un cumul d'environ 4,5 millions de dollars.

b) *Sur la procédure*

46. M. Agba a été inculpé d'escroquerie, faux et usage de faux et placé sous mandat de dépôt. Une première demande de mise en liberté de l'inculpé a été rejetée par le juge d'instruction dont l'ordonnance a été confirmée par la chambre d'accusation sur appel de ce dernier. Une seconde demande de mise en liberté provisoire a été également rejetée. Sur appel de l'inculpé, la chambre d'accusation a ordonné sa mise en liberté provisoire contre versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA.

47. Le procureur général a déféré l'arrêt de la chambre d'accusation devant la Cour suprême (pouvoi en cassation) pour violation de l'article 422, alinéa 2, du Code de procédure pénale togolais, la chambre d'accusation ayant décidé que le témoin M. Bodjona, alors Ministre de l'administration territoriale, devrait être entendu par le président de ladite chambre, alors que l'article invoqué établit que les dépositions des membres du gouvernement sont reçues par le Président de la cour d'appel.

c) *L'état actuel de la procédure*

48. Au moment de l'interpellation de M. Agba, M. Le Floch-Prigent était en France, son pays d'origine. Suite à l'inculpation de M. Agba, des mandats d'arrêt internationaux ont été décernés contre M. Le Floch-Prigent et les parents prétendus du défunt Président ivoirien Guéï également impliqués dans cette affaire. Le mandat d'arrêt décerné contre lui ayant reçu exécution, M. Le Floch-Prigent a été inculpé dans cette affaire. Il en a été de même de M. Bodjona, de nationalité togolaise. Des mandats d'arrêt ont été également décernés contre eux.

d) *Les raisons du maintien en détention de M. Agba*

49. Dans son arrêt du 20 juin 2012, la Cour suprême a réaffirmé la nécessité d'entendre en tant que témoin M. Bodjona, alors membre du gouvernement et qui apparaissait comme témoin privilégié dans cette affaire. Cela signifie, concrètement, que même si la mise en liberté provisoire pouvait paraître ne se heurter à aucun obstacle juridique, il était impérieux

de prendre les dispositions pour concilier une mise en liberté provisoire de l'inculpé M. Agba avec l'impératif de parvenir à la manifestation de la vérité que la Cour suprême a considérée en demandant cette audition du témoin.

50. Il fallait donc prévenir la subornation des témoins ou l'intelligence de l'inculpé avec d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans les faits poursuivis.

51. La chambre d'accusation, en s'occupant de la mise en liberté provisoire qu'elle a ordonnée et en se préoccupant en même temps de l'audition du Ministre Bodjona, a donné raison au juge d'instruction qui n'a montré aucune opposition absolue à une mise en liberté provisoire mais se préoccupait de ne le faire que dans des conditions rationnelles et logiques et donc après l'audition des témoins, notamment du principal d'entre eux, pour une instruction efficiente et utile.

52. La Cour suprême elle-même attachait un prix à l'audition du témoin privilégié sinon elle se serait contentée de casser l'arrêt en ce qu'il indique que l'audition du Ministre relève de la compétence du président de la chambre d'accusation.

53. En reconnaissant cette compétence et en enjoignant au président de la cour d'appel d'entendre le témoin Bodjona, la Cour suprême a ordonné deux obligations de faire qui doivent impérativement s'aligner dans l'ordre logique d'efficacité et d'utilité requises.

54. Nous estimons que l'ordre privilégié qui s'impose est d'auditionner le principal témoin avant de libérer l'inculpé.

55. Il est utile de préciser ici qu'alors que se diligentait la procédure d'autorisation par le chef de l'État de l'audition de M. Bodjona, principal témoin, ce dernier n'a pas été reconduit dans le nouveau gouvernement formé le 31 juillet 2012. Dans ces conditions, le procureur général a transmis le dossier au juge d'instruction qui est redevenu compétent pour entendre M. Bodjona puisque celui-ci a perdu le privilège d'être entendu par le président de la cour d'appel de Lomé (art. 442 du Code de procédure pénale).

56. C'est dans cette circonstance que le procureur général a répondu aux avocats de M. Agba que, certes le principal témoin a été entendu par le juge d'instruction, mais il conteste dans un acte d'appel cette audition, ce qui n'existe pas en procédure pénale, mais oblige à attendre l'issue de la procédure pour s'assurer que l'audition est définitive et peut produire ses effets.

57. Enfin, il faut noter qu'entre temps, le 1^{er} septembre, M. Bodjona a été arrêté, inculpé et a fait l'objet d'un mandat de dépôt pour complicité d'escroquerie. Il conteste ici son inculpation et a refusé tout interrogatoire et toute confrontation avec la partie civile et ses co-inceps. Le magistrat chargé d'appliquer les décisions de la chambre d'accusation estime n'être pas avancé dans l'impératif d'audition de l'ancien ministre, préalable à la mise en liberté de M. Agba.

58. De tout ce qui précède, le procureur général estime être, dans son application des deux décisions de la chambre d'accusation, en phase avec la légalité. Il estime, en outre, que M. Agba est en détention régulière en application du Code de procédure pénale et des décisions conjointes du juge d'instruction, de la chambre d'accusation et de la Cour suprême.

e) Sur les allégations de torture

59. Conformément à l'article 2 du décret portant création de l'ANR, ce service «a pour mission de coordonner les opérations de recherche opérationnelle et de recherche de renseignements en vue de mettre à la disposition du chef de l'État les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions constitutionnelles en matière de défense et de sécurité».

60. L'utilisation par M. Agba du titre de ministre de l'intérieur qui, dans son appellation, regroupe tous les services de sécurité en plus de l'administration territoriale, donnait compétence à l'ANR pour l'interpeller en vue d'une enquête. Lorsqu'elle s'était rendue compte qu'il s'agissait d'une affaire d'escroquerie, elle s'était aussitôt dessaisie au profit d'une unité de la gendarmerie nationale, investie de missions habituelles de police judiciaire.

61. La Direction générale de l'ANR avait, en son temps, formellement démenti les allégations de torture dont fait état M. Agba. Du reste, elle a porté plainte contre lui, pour atteinte à son honneur de ce fait et le dossier est en cours, en même temps que la procédure principale et le juge statuera sur le mérite de ces allégations de torture.

62. Pour ce qui est de la garde à vue, il y a lieu de préciser que contrairement aux allégations de M. Agba, les délais de garde à vue peuvent aller jusqu'à 13 jours, en application de l'article 52 du Code de procédure pénale modifié par la loi n° 87-05 du 26 mai 1987.

63. Enfin, s'agissant des allégations de M. Agba selon lesquelles il aurait été menotté à son lit, il convient de noter que les faits ne se sont pas produits à l'ANR mais à l'hôpital, où il avait été admis à la suite d'une tentative de suicide subséquemment à son inculpation et à son dépôt à la prison civile de Lomé. Il était donc devenu dangereux pour lui-même et son cas appelait une attention et des mesures toutes particulières.

f) Sur les allégations de tentative d'empoisonnement

64. La lumière sera faite sur l'allégation de tentative d'empoisonnement qui ne serait qu'un leurre ou une diversion pour noyer l'entreprise d'évasion. En tout état de cause, il est patent que le refus de M. Agba de collaborer sur ces faits qu'il dit garder pour ses avocats est une diversion.

Commentaires de la source

65. Par lettre du 12 novembre 2012, la source a fait parvenir ses commentaires sur la réponse du Gouvernement au Groupe de travail.

66. Sur les faits, la source maintient que M. Agba n'a jamais reconnu s'être fait remettre par Abbass Al Youssef, dans une entreprise de transferts de fonds, des montants d'un cumul d'environ 4,5 millions de dollars. La source maintient que, en réalité, l'intéressé a été victime d'une arnaque.

67. Quant à l'état actuel de la procédure, à la suite de deux précédentes demandes de mise en liberté provisoire rejetées par la juridiction d'instruction, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a rendu l'arrêt n° 09/12 du 23 janvier 2012 dont le dispositif ordonne la mise en liberté provisoire de M. Agba, sous versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA. Cet arrêt n° 09/12 a d'ailleurs acquis l'autorité de chose jugée. Le recours que le procureur général près la cour d'appel de Lomé a formé contre cet arrêt a été déclaré irrecevable par l'arrêt n° 48/12 du 20 juin 2012 de la chambre judiciaire de la Cour suprême.

68. La chambre judiciaire de la Cour suprême n'a jamais remis en cause l'arrêt de la chambre d'accusation concernant la mise en liberté provisoire de M. Agba contre versement d'un cautionnement de 150 millions de francs CFA. Dès lors que la somme a été versée au Trésor public le 24 juillet 2012, M. Agba doit être mis en liberté, même si le juge d'instruction en charge du dossier n'est pas d'accord avec la décision de la chambre d'accusation.

69. D'après la source, le juge d'instruction n'a aucune latitude pour interpréter la décision de la chambre d'accusation. Cela découle du principe de double degré de juridiction en matière d'instruction pénale. Tout refus ou retard manifesté par les pouvoirs

publics pour exécuter la décision de la chambre d'accusation donne un caractère arbitraire à la détention de M. Agba car elle ne repose plus sur un titre valable.

70. En ce qui concerne les allégations de torture, le Gouvernement ne précise pas la norme qui crée l'ANR ni la norme qui autorise cette agence à interpellier des suspects et à exercer des fonctions de police judiciaire, notamment de procéder à une garde à vue sans que le suspect ait droit de recevoir la visite de son avocat ou de se faire examiner par un médecin.

Discussion

71. Deux problèmes fondamentaux se posent dans la présente affaire. D'une part, la détention dont a fait l'objet M. Agba entre la date de son arrestation le 7 mars 2011 et sa présentation devant le juge d'instruction le 25 mars 2011 et, d'autre part, sa détention depuis l'arrêt n° 9 rendu le 23 janvier 2012 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé qui a ordonné sa mise en liberté provisoire, mais surtout, depuis l'arrêt de la Cour suprême qui a rejeté le recours du procureur général formé contre l'arrêt de la chambre d'accusation précité.

72. Sur le premier point, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de la compétence ou non de l'Agence nationale de renseignement (ANR), qui est un organisme officiel et légal placé sous l'autorité du Président de la République (Journal officiel de la République togolaise du 9 février 2006, page 2), le fait est que les agents de cette institution ont arrêté et détenu M. Agba pendant une dizaine de jours pour enquête avant de le transférer à la gendarmerie qui ne l'a présenté devant le juge d'instruction que le 25 mars 2011, soit plus de deux semaines après son arrestation.

73. Si le Gouvernement estime que dans certains cas la garde à vue peut aller jusqu'à 13 jours, l'article 52 du Code de procédure pénale qu'il invoque fixe ce délai à 48 heures, sauf prolongation autorisée par le procureur de la République. Non seulement le Gouvernement ne fait pas état dans sa réponse d'une prolongation qui aurait eu lieu, mais se garde de dire quand et pour quelle durée le procureur de la République a prolongé la garde à vue de M. Agba.

74. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires [...]». Ce plus court délai doit être de quelques jours d'après l'observation générale n° 8 (1982) du Comité des droits de l'homme² et il est fixé à 48 heures par la loi togolaise.

75. En déférant devant le juge la personne concernée au bout de plus de 15 jours, en l'absence de décision de prorogation du délai de garde à vue, les dispositions nationales et internationales ont dès lors été violées.

76. Sur le deuxième point, deux juridictions supérieures, à savoir la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé et la Cour suprême, par décisions rendues respectivement les 23 janvier et 20 juin 2012, ont ordonné la mise en liberté provisoire de M. Agba de manière non équivoque et, à ce jour, ce dernier est encore maintenu en détention de manière incompréhensible. En outre, selon la source, la loi togolaise (art. 179 du Code de procédure pénale) exige la libération de la personne bénéficiant d'une liberté provisoire et ce, malgré le recours en cassation introduit par le ministère public. Surtout, la source insiste sur le fait que le procureur général a tardé volontairement à transmettre le dossier à la Cour suprême à la suite de son recours.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 40 (A/37/40), annexe V, p. 106.

77. Cela étant, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé a, dans sa décision, «Ordonn[é] la mise en liberté provisoire du nommé Agba Sow Bertin, sous versement d'un cautionnement de cent cinquante millions de francs CFA», avant que la Cour suprême dans son arrêt rendu suite au recours en cassation du procureur général près la cour d'appel de Lomé ait statué en ces termes: «Rejette le pourvoi du Ministère Public près la cour d'appel de Lomé en ce qu'il a trait à la détention préventive et dit que l'arrêt attaqué emporte ses pleins et entiers effets de ce chef».

78. Il ressort d'une quittance de la Direction du trésor et de la comptabilité publique datée du 24 juillet 2012, non contestée par le Gouvernement, que la caution fixée par la chambre d'accusation a été payée. Dans ces conditions, M. Agba ne devrait plus, en conséquence, se trouver en prison pour cette affaire.

79. Dès lors, la lettre du procureur général de la cour d'appel de Lomé adressée le 31 juillet 2012 aux avocats de M. Agba doit être considérée comme particulièrement abusive. En effet, il écrit: «Je voudrais vous faire savoir que contrairement à vos affirmations, la Chambre Judiciaire de la Cour suprême n'a pas rejeté mon recours dans son arrêt n° 48/12 du 20 juin 2012».

80. Cette position du procureur général a été réitérée dans la réponse du Gouvernement; elle n'est qu'une interprétation des décisions rendues par les juridictions supérieures et constitue, pour lui, le seul motif du maintien en détention de M. Agba, qui est dépourvu de tout fondement légal.

81. En effet, le procureur général, qui est une partie au procès pénal, est tenu de respecter les décisions de justice au même titre que toutes les autres parties et sa position de partie privilégiée au procès ne lui confère en aucun cas la possibilité d'empêcher l'exécution des décisions judiciaires selon sa volonté. Cette attitude est manifestement inquiétante, abusive et mérite d'être soulignée en raison de sa gravité.

82. Une décision de justice, surtout quand elle est passée en force de chose jugée, ne peut sous aucun prétexte être paralysée par qui ce soit, quel que soit le motif; il en va de la crédibilité de l'ensemble du système judiciaire. Une telle décision s'impose à tous dans un état de droit.

Avis et recommandations

83. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Sow Bertin Agba est arbitraire, contrevenant aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa détention relève des catégories de détention arbitraire I et III auxquelles le Groupe de travail se réfère lorsqu'il examine les affaires qui lui sont soumises.

84. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de M. Agba, d'envisager la réparation du préjudice subi du fait de cette détention, de faire procéder à une enquête approfondie pour connaître les raisons et les motivations des manquements relevés et imputables à certains agents de l'application de la loi et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

[Adopté le 14 novembre 2012]